

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique à vous lorsque vous quittez vos fonctions ou lorsque vous terminez votre mandat et que vous vous proposez d'exercer des activités de lobbyisme.

En effet, si vous cessez d'agir comme titulaire d'une charge publique au sein de l'Assemblée nationale, du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement ou d'un de ses organismes et que vous désirez faire des activités de lobbyisme, vous devez savoir que la Loi prévoit des exigences spécifiques à votre égard.

Ce sont les règles d'après-mandat.

## 2

### INTERDICTION D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE CERTAINS TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

#### ÊTES-VOUS VISÉ PAR CETTE INTERDICTION ?

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **deux ans** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Ministre ou député autorisé à siéger au Conseil des ministres
- Whip du gouvernement
- Leader parlementaire

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **un an** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Membre du personnel de cabinet d'un ministre (autre qu'employé de soutien)
- Sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé
- Secrétaire général, secrétaire général associé ou adjoint du Conseil exécutif
- Secrétaire, secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor

#### QUELLE EST LA NATURE DE CETTE INTERDICTION ?

La Loi vous interdit de faire des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de **la même institution parlementaire ou gouvernementale** que celle dans laquelle vous avez œuvré **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction. Vous ne pouvez ainsi agir à titre de lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation.

Vous ne pouvez également faire du lobbyisme auprès d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu, toujours **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction, des rapports officiels, directs et importants.

#### CETTE INTERDICTION VOUS EMPÊCHE-T-ELLE DE FAIRE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME AUPRÈS DE TOUS LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

Non. Vous pouvez faire du lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques **autres** que ceux de l'institution parlementaire ou gouvernementale où vous exercez votre fonction et **autres** que ceux avec qui vous avez eu des rapports officiels, directs et importants.

Ces activités de lobbyisme doivent se faire dans le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

## 3

### INTERDICTION SPÉCIFIQUE D'AGIR COMME LOBBYISTE-CONSEIL

#### ÊTES-VOUS VISÉ PAR CETTE INTERDICTION ?

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **deux ans** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Ministre ou député autorisé à siéger au Conseil des ministres
- Whip du gouvernement
- Leader parlementaire

Vous êtes visé par cette interdiction pendant **un an** après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Membre du personnel de cabinet d'un ministre (autre qu'employé de soutien)
- Sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé
- Secrétaire général, secrétaire général associé ou adjoint du Conseil exécutif
- Secrétaire, secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor

#### QUELLE EST LA NATURE DE CETTE INTERDICTION ?

La Loi vous interdit d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

#### PENDANT COMBIEN DE TEMPS DEVEZ-VOUS AVOIR OCCUPÉ VOTRE FONCTION POUR QUE CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE ?

Vous devez avoir occupé votre fonction pendant au moins **un an** (continu ou non) au cours des deux ans précédant la date à laquelle vous avez cessé d'exercer cette fonction.

#### CETTE INTERDICTION VOUS EMPÊCHE-T-ELLE D'AGIR COMME LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU LOBBYISTE D'ORGANISATION À LA FIN DE VOTRE MANDAT ?

Non. Cette interdiction ne vise que les activités de lobbyisme-conseil. Par ailleurs, si vous exercez des activités de lobbyisme d'entreprise ou d'organisation, vous devez le faire dans le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

## ÊTES-VOUS VISÉ PAR CES OBLIGATIONS ?

Toutes les personnes qui ont occupé une charge publique sont visées :

- Député
- Ministre et député autorisé à siéger au Conseil des ministres
- Whip du gouvernement
- Leader parlementaire
- Membre du personnel de cabinet d'un ministre (autre qu'employé de soutien)
- Sous-ministre et sous-ministre adjoint ou associé
- Secrétaire général et secrétaire général associé ou adjoint du Conseil exécutif
- Secrétaire et secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor
- Personne nommée à des organismes ou entreprises du gouvernement et membre de leur personnel
- Membre du personnel du gouvernement, fonctionnaire

## QUELLE EST LA NATURE DE CES OBLIGATIONS ?

## CONFIDENTIALITÉ

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut divulguer des renseignements confidentiels ni donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de sa charge antérieure.

## AVANTAGE INDU

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut tirer un avantage indu (déraisonnable) de la charge qu'il occupait antérieurement ni agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice de sa charge antérieure.

## PENDANT COMBIEN DE TEMPS DEVEZ-VOUS RESPECTER CES OBLIGATIONS ?

Ces obligations ont un caractère **permanent**, c'est-à-dire qu'en tout temps, les ex-titulaires de charges publiques doivent respecter ces obligations lorsqu'ils exercent des activités de lobbying.

## CES OBLIGATIONS VOUS EMPÊCHENT-ELLES PAR AILLEURS D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME ?

Non. Cependant, les activités de lobbying doivent s'exercer dans le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.

## QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

En milieu parlementaire et gouvernemental, ce sont notamment les ministres, les députés et les membres de leur personnel, les membres du personnel du gouvernement, les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement et les membres de leur personnel, que ces organismes soient à but lucratif ou non lucratif.

## QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME ?

Une activité de lobbying consiste en une communication orale ou écrite avec des titulaires de charges publiques œuvrant au sein de l'Assemblée nationale, du gouvernement, de ses entreprises et organismes ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent, pour influencer la prise de décisions.

## LE LOBBYISME EST-IL LÉGITIME ?

Oui. Le lobbying est un moyen légitime et reconnu pour faire valoir son point de vue auprès des institutions publiques.

## QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES ?

**LOBBYISTE-CONSEIL** : personne qui exerce des activités de lobbying pour le compte d'un client moyennant rémunération ou autre forme de compensation (ex. : spécialiste de relations publiques, membre d'un ordre professionnel).

**LOBBYISTE D'ENTREPRISE** : personne dont l'emploi ou la fonction consiste pour une partie importante à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une entreprise à but lucratif (ex. : promoteur immobilier, représentant d'une grande entreprise).

**LOBBYISTE D'ORGANISATION** : personne dont le mandat consiste pour une partie importante à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une association ou de certains groupements à but non lucratif (ex. : président d'une chambre de commerce, représentant syndical).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Commissaire au lobbying du Québec  
70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Téléphone : (418) 643-1959  
Sans frais : 1 866 281-4615  
Télécopieur : (418) 643-2028  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

## POUR S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES OU POUR LE CONSULTER

Registre des lobbyistes  
Direction des registres et de la certification  
Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone :  
(514) 864-4949 (Montréal et les environs)  
(418) 646-4949 (Québec et les environs)  
Sans frais : 1 800 465-4949  
[www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca)

COMMISSAIRE AU  
LOBBYISME  
DU QUÉBEC

Pour connaître les règles d'après-mandat visant les titulaires de charges publiques œuvrant en milieu municipal, consulter le dépliant « Vous œuvrez au sein d'institutions municipales? Saviez-vous que... ».

Le présent dépliant réfère aux articles 28 à 32 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11,011). Il n'a pas de valeur légale. Le lecteur doit référer aux textes publiés par l'Éditeur officiel. Par ailleurs, d'autres normes de même nature découlant d'autres sources, tels les directives du premier ministre ou le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, peuvent s'appliquer.

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Septembre 2005

SAVIEZ-VOUS QUE ...

*Vous œuvrez au sein d'institutions parlementaires ou gouvernementales ?*

COMMISSAIRE AU  
LOBBYISME  
DU QUÉBEC